



DIVISION DE MARSEILLE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DETENTION
ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-MRS-2016-025537 du 23/06/2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23/03/2018 au 06/04/2018 ;

Après examen de la demande présentée le 16/03/2017 par madame le docteur XXXX et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 08/03/2017 et documents associés*), complétée en dernier lieu le 10/04/2018 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à madame le docteur XXXX (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic in vivo, thérapie et recherche biomédicale en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation (comprenant des prescriptions particulières spécifiques définies en annexe 4), sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-31, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail et de formation des personnels de l'installation dont les caractéristiques sont décrites en annexe.

Article 4 : La présente autorisation enregistrée sous le numéro **M060035** est référencée **CODEP-MRS-2018-017356**.

Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-MRS-2016-025537.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **10/04/2023**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Marseille, **au plus tard six mois avant la date d'expiration**.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 11/04/2018

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

Signé par

Aubert LE BROZEC